

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOURLIZON

Séance du 29 OCTOBRE 2024

<u>Nombre de membres :</u>	
En exercice	10
Présents	9
Votants	10
Pour	10
Contre	10

l'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf octobre
à 20h00 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence du 1^{er} adjoint, M. Olivier PORS, agissant par suppléance.

Date de la convocation

22 octobre 2024

Étaient présents : Olivier PORS – Gwenaëlle JAOUEN – Didier GOURRET – Adeline CARETTE – Jacques BISCH – Aurélien LE BERRE – Carole PIGEYRE - Loïc FLOCHLAY- Joël MONOT

Étaient absents : Nathalie LAPART (procuration à Olivier PORS)

Loïc FLOCHLAY a été élu secrétaire de séance.

2024-10-03 : ADMISSIONS EN NON-VALEURS 2024

Exposé :

Le SGC (Service de Gestion Comptable) de Douarnenez a transmis en mairie la liste de non-valeurs 2024, en annexe 3.

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

Au niveau communal, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Aussi, l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") prévoit que le Maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé "d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret."

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture, insuffisance d'actif,

règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement. Pour la commune de Gourlizon, le montant des admissions en non-valeur s'élève à 182.61 €, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 0 €, soit un total de 182.61 €.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeurs	182.61 €
	6542 – Créances éteintes	0.00 €

- D'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la commune sur le compte 6541 « créances admises en non-valeurs » (aucune créance éteinte n'étant proposée).

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de Monsieur le comptable public auprès de l'ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste 2688420515 ;

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 182.61 €, sur le budget général ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeurs	182.61 €
	6542 – Créances éteintes	0.00 €

- D'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la commune sur le compte 6541 « créances admises en non-valeurs ».

Le secrétaire de séance



Loïc FLOCHLAY

Le 1^{er} adjoint,
par suppléance



Olivier PORS